

VILLE DE SILLERY

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-02

Amendant le règlement de zonage numéro 950 et ses amendements, et plus précisément l'article 4.13.5.

PROJET 1

Avis de motion	6 avril 1998
Correspondance à la C.U.Q. pour avis favorable	21 avril 1998
Avis préliminaire de conformité de la C.U.Q.	4 mai 1998
Assemblée publique de consultation (Avis public dans le journal <i>Sillery vous informe</i>)	17 avril 1998
Adoption	6 avril 1998
Résolution numéro	98-115

PROJET 2

Avis de motion	4 mai 1998
Correspondance avec la C.U.Q. pour avis favorable	-
Avis préliminaire de conformité de la C.U.Q.	-
Demande d'approbation pour les personnes habiles à voter (Avis public dans le <i>Sillery vous informe</i>)	22 mai 1998
Certificat des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter	-
Adoption	4 mai 1998
Résolution	98-171

RÈGLEMENT

Adoption	1 ^{er} juin 1998
Résolution numéro	98-210
Avis favorable de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)	16 juin 1998
Correspondance avec la C.M.Q. pour enregistrement (art. 137.17 L.A.U.)	-
Avis de promulgation dans le journal <i>l'Appel</i>	28 juin 1998

EN VIGUEUR LE

16 juin 1998


Assistante-greffière


Maire

**AVIS PUBLIC
PROMULGATION
RÈGLEMENTS NUMÉROS 1306 et U-98-02**

AVIS est, par donné que lors de la séance tenue le 7 juillet 1997, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement suivant :

- *Règlement numéro 1306 ordonnant des travaux d'aqueduc et d'égout, et de chaussée sur la rue du Cardinal-Persico et la construction d'une conduite d'aqueduc sur les lots 77-1 et 77-P, et autorisant un emprunt au montant de 400 000\$ pour en acquitter le coût.*

QUE le *Règlement numéro 1306* a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin le 28 juillet 1997.

QUE le 11 août 1997, le Ministre des Affaires municipales, a approuvé le *Règlement numéro 1306*.

QUE le 12 mai 1998, la Communauté urbaine de Québec a émis un avis favorable conformément à l'article 46 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard du *Règlement numéro 1306*.

QUE le 8 juin 1998, le Directeur régional de Québec du Ministère de l'Environnement et de la Faune a émis une autorisation conformément à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* à l'égard du *Règlement numéro 1306* adopté par la Ville de Sillery.

AVIS est, par donné que lors de la séance tenue le 1^{er} juin 1998, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement suivant :

- *Règlement numéro U-98-02 amendant le règlement de zonage 950 et ses amendements, et plus précisément l'article 4.13.5.*

QUE le 16 juin 1998, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour le *Règlement U-98-02* adopté par la Ville de Sillery.

QU' aucune requête n'a été faite par les personnes ayant droit de signer une demande de participation à un référendum.

Les *Règlements numéro 1306 et U-98-02* sont déposés au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent le consulter.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.


Hélène Dumas Legendre, avocate
Assistante-greffière de la Ville

FAIT À SILLERY
ce 22 juin 1998

ATTESTATION

JE soussignée, assistante-greffière de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'hôtel de ville, le 22 juin 1998 et par insertion dans le journal *L'appel* le 28 juin 1998.

Hélène Dumas Legendre, avocate
Assistante-greffière de la Ville

FAIT À SILLERY
ce _____ juin 1998

CANADA , PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SILLERY

RÈGLEMENT NUMÉRO : U-98-02

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO **U-98-02** AMENDANT

- LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO **950** ET SES AMENDEMENTS, ET PLUS PRÉCISÉMENT L'ARTICLE 4.13.5

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT A POUR EFFET:

DE FAIRE EN SORTE QU'UN L'USAGE LIÉ À L'ART DENTAIRE SOIT AUTORISÉ DANS CETTE ZONE ET QUE LA MARGE EXIGÉE, POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL, PAR RAPPORT À UNE ZONE D'HABITATION SOIT REDUITE À 4,75 MÈTRES. AU LIEU DE 6 MÈTRES.


ASSISTANTE-GREFFIÈRE


MAIRE

Sillery, ce 2 juin 1998

Adopté le

1^{er} juin 1998

EN VIGUEUR

16 juin 1998

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-02
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

Il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1. L'alinéa a) du paragraphe 4.13.5.2, tel que modifié par les règlements 1246 et 1292, est à nouveau modifié de manière à ce qu'il se lise désormais comme suit :

a) Sont autorisé les usages suivants:

- bureaux (incluant les services professionnels à caractère non médical) ;
- Les usages liés à l'art dentaire, d'une superficie total de plancher n'excédant pas 250m².
- Les usages du groupe habitation IV;
- Les usages du groupe habitation V;
- Les usages du groupe habitation VI;
- Les habitations collectives.

On ne doit pas retrouver d'usages autres que de l'habitation au-dessus du rez-de-chaussée.

Article LAU 113 (3^o), approbation.

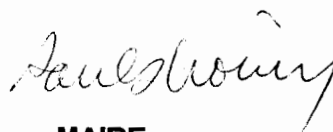
ARTICLE 2. L'alinéa d) du paragraphe 4.13.5.2, est modifié de manière à ce qu'il se lise comme suit :

d) aucune construction principale ne peut s'approcher à moins de 4,75 mètres d'une limite de zone d'habitation;

Article LAU 113 (4^o), approbation.

ARTICLE 3. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.


ASSISTANTE-GREFFIÈRE


MAIRE

Sillery, ce 2 juin 1998